ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

Séance du 18 novembre 2026

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	- - -

Objet	**Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière – Pétange, rue Marie-Adélaïde**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Lazzara Constructions SARL établie à Bascharage, procédera à l'installation d'une grue dans la rue Marie-Adélaïde à Pétange, le samedi 12 décembre 2026, de 6.00 à 18.00 heures ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur à cet endroit ;

Vu que la durée des travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

Article 1.- Le samedi 12 décembre 2026, de 6.00 à 18.00 heures :

à Pétange,

- dans la rue Marie-Adélaïde :
  - la circulation routière sera interdite entre la route de Luxembourg [N5] et le n°2 Marie-Adélaïde ;
- sur le chemin « Schwarzewee » :
  - la circulation routière sera autorisée entre la rue Marie-Adélaïde et la rue Robert Schuman.

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées conformément aux prescriptions du Code de la route, moyennant les signaux C,2 ; C,2a ; C18 et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 18 novembre 2026

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

